ACCORD DE COOPERATION JUDICIARE
ENTRE :

LA REPUBLIQUE DU MALI

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET LA REPUBLIQUE DU TCHAD

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Mali,

Le Gouvernement de la République du Niger,

Le Gouvernement de la République du Tchad,

Ci-après dénommés les « Etats Parties » ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 Juillet 2000 et les textes modificatifs subséquents ;

Réaffirmant leur engagement en faveur d'une Justice accessible et efficace dans leurs Etats respectifs;

Convaincus que l'appartenance au même système de droit et le partage de frontières communes constituent des atouts majeurs pour une bonne coopération judiciaire et juridique et que cette coopération doit être poursuivie dans un cadre africain plus large ;

Préoccupés par l'environnement des menaces récurrentes à la sécurité et à la liberté de circulation de leurs peuples ;

Déterminés d'une part à lutter efficacement contre le terrorisme sur toutes ses formes et manifestations, la criminalité transnationale organisée et la criminalité transfrontalière et d'autre part à soutenir les efforts de développement socioéconomique dans la Région du Sahel;

Persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place entre leurs Etats d'un Accord de coopération judiciaire complet, moderne et adapté afin de faciliter une bonne administration de la Justice dans leurs Etats respectifs;

Conviennent de ce qui suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Aux fins du présent Accord, on entend par :

- **Etat partie** : Etat ayant ratifié le présent Accord ou y ayant adhéré ;

- **Etat partie requérant** ou **Partie requérante :** Etat qui a soumis une demande d'entraide judiciaire, d'extradition ou de toute autre forme de coopération judiciaire prévue par le présent Accord ;
- **Etat partie requis** ou **Partie requise :** Etat auquel est adressée une demande d'entraide judiciaire, d'extradition ou toute autre forme de coopération judiciaire prévue par le présent Accord ;
- **Etat tiers :** Etat autre que l'Etat requis ou l'Etat requérant ou un Etat non partie à l'accord;
- **Peine :** toute pénalité ou mesure encourue ou prononcée par une juridiction compétente en raison d'une infraction, y compris les peines d'emprisonnement ;
- **Extradition :** acte par lequel un Etat requis remet à la disposition d'un Etat requérant une personne poursuivie, recherchée ou condamnée pour une infraction de droit commun conformément aux dispositions du présent Accord ;
- **Commission rogatoire** : acte par lequel les autorités judiciaires de l'Etat requérant chargent celles de l'Etat requis d'accomplir des actes de procédure déterminés, ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou documents.
- **Exequatur :** acte par lequel les autorités judiciaires d'un Etat partie autorisent, sur leur territoire, l'exécution d'une décision de justice rendue sur le territoire d'un autre Etat partie conformément aux dispositions du présent accord.

Article 2: Par le présent Accord les Etats Parties s'engagent à s'accorder mutuellement l'aide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant les domaines pénal, civil, commercial et administratif.

Article 3: Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les dispositions en vue d'harmoniser leurs législations respectives dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune des Parties.

Article 4: Les Etats parties s'engagent à instituer un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

Article 5: Les Etats parties conviennent que les questions relatives à la nationalité de leurs ressortissants respectifs relèvent du droit interne de chaque Etat partie.

Article 6: Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Etats parties conviennent que les ministères de la justice sont désignés « Autorités Centrales ».

TITRE II : ACCES AUX JURIDICTIONS ET EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

Article 7: Les ressortissants de chacun des Etats parties auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès aux juridictions tant administratives que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Il ne pourra notamment leur être imposé ni caution, ni dépôt sous quelque forme que ce soit, à raison de leur qualité d'étranger ou du défaut de domicile ou de résidence.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de chaque Etat partie.

Article 8: Les ressortissants de chacun des Etats parties jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays où l'aide ou l'assistance est demandée.

Les documents attestant l'insuffisance des ressources sont délivrés au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des Etats parties. Ces documents sont délivrés par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont il est ressortissant, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Des renseignements peuvent être pris auprès des autorités du pays dont le demandeur est ressortissant.

Article 9: La partie admise à l'aide juridique ou à l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie, sans nouvel examen, dans les limites prévues par la législation de l'Etat requis, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire, ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 10: Les avocats inscrits à un barreau de l'un des Etats parties pourront plaider devant les juridictions des autres Etats parties dans une affaire déterminée, à charge pour eux de se conformer à la législation de l'Etat Partie où se trouve la juridiction saisie, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits au barreau national.

Toutefois, l'avocat qui use de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction d'un autre Etat devra, au préalable, faire élection de domicile chez un avocat inscrit au Barreau dudit Etat.

TITRE III : TRANSMISSION ET REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 11: Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale ou commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats Parties, sont transmis directement d'autorité centrale à autorité centrale.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Etats parties de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants.

En cas d'urgence les actes peuvent être adressés directement à l'autorité judiciaire compétente.

Les demandes peuvent être transmises par tous moyens laissant trace écrite.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 12:La transmission devra contenir les indications suivantes :

1. Autorité de qui émane l'acte ;
2. Nature de l'acte ;
3. Nom et qualité des parties ;
4. Nom et adresse du destinataire ;
5. Qualification de l'infraction et dispositions légales qui la prévoient.

Article 13: Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire par la voie la plus appropriée.

Si le destinataire l'accepte, la preuve de la remise se fait au moyen, soit d'un récépissé daté et signé, soit d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents est envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 14: La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais.

Toutefois, la remise ou la tentative de remise des actes judiciaires par un officier ministériel peut être faite soit aux frais de l'Etat requérant, soit aux frais de la partie requérante.

Article 15: Les dispositions des articles 11 à 14 ci-dessus ne s'opposent pas, en matière civile ou commerciale, à la faculté pour les personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats parties de faire procéder dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

TITRE IV : COMPARUTION DES TEMOINS, EXPERTS ET PERSONNES POURSUIVIES

Article 16: Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert est nécessaire, l'Etat partie requis sur le territoire duquel réside le témoin l'engagera à se rendre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin ou de l'expert, sont au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat partie requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Le témoin ou l'expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de l'Etat partie requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie requis pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise.

Aucune personne, de quelque nationalité qu'elle soit, citée devant les autorités judiciaires de l'Etat partie requérant afin d'y répondre des faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou

condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visée par la citation.

L'immunité prévue au présent article cessera lorsque le témoin, l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant trente(30) jours consécutifs, après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, aura néanmoins demeuré sur ce territoire ou y sera retourné après l'avoir quitté.

Article 17: Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu, sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 21.

Article 18: Les demandes d'envoi de témoin détenu seront adressées au ministère de la justice de l'autre Etat.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer ces détenus dans un bref délai.

Article19: Le transfèrement peut être refusé :

1. Si la présence de la personne détenue est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
2. Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ;
3. Si d'autres considérations impérieuses et motivées s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions de l'article premier, le transit de la personne détenue sur le territoire d'un Etat Partie au présent Accord, est accordé sur demande accompagnée de tous documents utiles et adressée par le ministère de la justice de la Partie requérante au ministère de la justice de la Partie requise du transit.

Tout Etat Partie peut refuser d'accorder le transit de ses ressortissants.

Article 20: La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la Partie requérante et, le cas échéant, sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention aux fins du décompte de la peine à purger.

Article 21: Aucune extradition de la personne détenue ne pourra être demandée durant le temps de son transfèrement.

Article 22: Toute personne condamnée et détenue peut faire l'objet de transfèrement dans son Etat d'origine, aux fins de poursuivre l'exécution des peines privatives de libertés, régulièrement et définitivement prononcées contre elle.
La demande de transfèrement peut être faite par :

1. L'Etat de condamnation ;
2. L'Etat d'exécution ;
3. Le condamné lui-même ou par son représentant légal. Ceux-ci peuvent présenter la demande à l'un ou à l'autre des deux Etats.

L'Etat de condamnation peut à tout moment demander à l'Etat d'exécution la preuve de la détention de la personne transférée.

TITRE V : TRANSMISSION ET EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 23: Les commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, sont exécutées par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Leur transmission s'effectue directement entre les ministères de la justice des Etats Parties.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

En matière civile, commerciale et administrative, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Etats parties, de faire exécuter directement, par leurs agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires concernant leurs ressortissants et ayant pour objet leur audition, leur examen par les experts, la production ou examen des documents.

En cas de conflit de nationalité, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 24: En matière pénale les commissions rogatoires peuvent en cas d'urgence être adressées directement par les autorités judiciaires de l'Etat requérant aux autorités judiciaires de l'Etat requis.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Les commissions rogatoires sont renvoyées accompagnées de pièces relatives à leur exécution par la voie prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 25: Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaitre par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise peut user des moyens de contrainte prévus par sa loi.

Article 26: Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fait toute diligence pour :

1. Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis ;
2. Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées ou leurs représentants puissent y assister dans le cadre de la législation de l'Etat requis.

Article 27: La commission rogatoire peut être demandée aux fins suivantes :

1. Procéder à des interrogatoires et confrontations ;
2. Recueillir des témoignages ou des dépositions;
3. Effectuer des perquisitions, des saisies ainsi que des gels ;
4. Examiner des objets et visiter des lieux ;
5. Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
6. Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;

7. Identifier ou localiser des produits de l'infraction, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
8. Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat requérant;
9. Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne des Etats parties;
10. Localiser, identifier et geler le produit de l'infraction conformément aux dispositions du présent accord ;
11. Procéder à tous actes d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

Article 28: L'Etat partie requis fait exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat partie requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer les pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

Article 29: L'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets est soumise aux conditions suivantes :

1. L'infraction motivant la commission rogatoire doit être à la fois punissable selon la loi de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie requis ;
2. L'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans l'Etat requis.

Article 30: L'Etat requis peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure pénale en cours.

Les objets ainsi que les originaux des dossiers et documents qui ont été communiqués, en exécution d'une commission rogatoire, sont renvoyés aussitôt que possible par l'Etat requérant à l'Etat requis, à moins que celui-ci y renonce.

Article 31 : En matière d'exécution d'une commission rogatoire aux fins de saisies ou confiscations, si l'Etat Partie requérant lui en fait la demande, l'Etat Partie requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'Etat Partie requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'Etat Partie requérant fera connaitre à l'Etat Partie requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'Etat Partie requis.

Article 32 : A la suite d'une demande faite par l'Etat Partie requérant en application des

dispositions de l'article 31, l'Etat Partie requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tous autres renseignements ou témoignages de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

Si les investigations aboutissent à des résultats, l'Etat partie requis, à la demande de l'Etat partie requérant, prendra les mesures compatibles avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou aliénation des fruits soupçonnés résulter d'activités criminelles jusqu'à décision définitive.

Article 33 : Dans la mesure compatible avec sa législation, l'Etat partie requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'Etat partie requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'Etat partie requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.

Les Etats parties veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

Article 34: Les commissions rogatoires sont adressées par écrit ou par tout autre moyen pouvant laisser trace écrite, en français et dans des conditions permettant d'en établir l'authenticité.

En cas d'urgence et si les Etats en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 35: La commission rogatoire doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom de l'autorité chargée de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire sur laquelle porte la demande, et notamment les coordonnées de contact de la personne habilitée à répondre aux questions concernant la demande;
2. Une description des objets de la commission rogatoire, de la nature de l'aide requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat requérant souhaite voir appliquer;
3. Un exposé des faits et une copie des dispositions légales applicables;
4. Dans la mesure du possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
5. Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

Article 36: L'autorité compétente peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la commission rogatoire, conformément à son droit interne, ou lorsque cela peut faciliter son exécution.

Article 37: L'Etat requérant ne peut communiquer, ni utiliser les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, autres que celles visées dans la commission rogatoire, sans le consentement préalable de celui-ci.

Article 38: La commission rogatoire peut être refusée par l'Etat requis:

1. Si celle-ci n'est pas de sa compétence ou s'il estime qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public;
2. Si son droit interne interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées, ou s'il s'agit d'une infraction similaire ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'un jugement dans le cadre de sa propre compétence ;
3. Lorsque l'acceptation de la demande serait contraire à son ordonnancement juridique.

Article 39: En matière pénale, les autorités judiciaires compétentes peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande de commission rogatoire.

Cependant, elles peuvent décider de s'attacher au comportement criminel à l'origine de l'infraction et non à la qualification des faits selon leur droit interne.

Article 40: Tout refus de l'exécution d'une commission rogatoire doit être motivé.

Article 41: Avant de refuser une demande ou d'en différer l'exécution au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours, l'autorité compétente étudie avec l'Etat requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

Article 42: L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Toutefois en cas d'incident ou d'accident exposant dangereusement les agents chargés de l'exécution de la commission rogatoire de nature à entrainer une invalidité physique ou un décès, la Partie requise peut demander le concours

financier ou matériel de la Partie requérante dans les cas d'éventuels dédommagement ou assistance aux familles de ces derniers.

De même, lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, l'Etat requis peut consulter l'Etat requérant pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

Article 43: Si l'Etat requérant le demande expressément, l'Etat requis l'informe, en temps utile, de la date et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités compétentes et les personnes en cause peuvent assister à cette exécution si l'Etat requis y consent.

TITRE VI : TRANSFERT DES POURSUITES

Article 44: les Etats parties peuvent transférer ou recevoir les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à leur loi nationale, dans les cas où ce transfert ou cette réception est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en particulier, lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 45 : La demande de transfert des poursuites, les pièces justificatives et les communications ultérieures seront transmises à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

Article 46 : Toute demande de transfert des poursuites sera faite par écrit et sera accompagnée par les renseignements suivants:

- l'identification de l'instance qui présente la demande;
- la description des faits pour lesquels le transfert des poursuites est demandé, y compris le moment et le lieu où l'infraction a été commise ;
- l'exposé des résultats des enquêtes qui confirment le soupçon d'infraction;
- les dispositions de la législation de l'Etat requérant aux termes desquelles les faits sont réputés constituer une infraction;
- les renseignements exacts et complets sur l'identité, la nationalité et la résidence du suspect.

Si l'Etat partie requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

Article 47 : Les autorités compétentes de l'Etat partie requis examineront les mesures à prendre au sujet de la demande de transfert des poursuites afin d'y donner suite, dans toute la mesure du possible, et informeront sans retard l'Etat partie requérant de leur décision.

Article 48 : Il ne pourra être donné suite à une demande de transfert des poursuites que dans le cas où l'acte motivant la demande de transfert constituerait une infraction s'il avait été commis sur le territoire de l'Etat Partie requis.

Article 49 : Si l'Etat partie requis refuse de donner suite à une demande de transfert des poursuites, il communiquera les raisons de son refus à l'Etat partie requérant. Le refus pourra se justifier si :

- le suspect n'est ni ressortissant ni résident ordinaire de l'Etat partie requis ;
- l'acte en question est une infraction tombant sous le coup du code de justice militaire sans constituer pour autant une infraction au regard du droit commun ;
- l'infraction en question est considérée par l'Etat partie requis comme une infraction politique.

Article 50 : Le suspect peut faire connaître à l'un ou à l'autre des Etats parties son intérêt pour le transfert des poursuites. Les représentants autorisés ou un proche parent du suspect peuvent aussi exprimer le même vœu.

Avant qu'une demande transfert des poursuites ne soit faite, l'Etat partie requérant devra permettre au suspect, dans la mesure du possible, de faire connaitre son opinion sur l'infraction qu'il est présumé avoir commis et sur le transfert envisagé, à moins que le suspect n'ait pris la fuite ou n'ait, par d'autres moyens, empêché la justice de suivre son cours.

Article 51 : L'Etat partie requérant et l'Etat partie requis veilleront à ce que le transfert des poursuites ne compromette pas les droits de la victime de l'infraction, notamment son droit à restitution ou à réparation. Si la demande de la victime n'a pas été réglée avant le transfert, l'Etat partie requis devra autoriser la présentation de la demande dans le cadre des poursuites transférées, si son droit national prévoit cette possibilité. En cas de décès de la victime, la présente disposition s'appliquera à ses ayants droit.

Article 52 : Une fois que l'Etat Partie requis aura accepté d'intenter des poursuites contre le suspect, l'Etat Partie requérant suspendra ses poursuites, sans préjudice des enquêtes qui se révèleraient nécessaires et de l'assistance judiciaire à fournir à l'Etat partie requis, jusqu'à ce que celui-ci fasse savoir à

l'Etat partie requérant que l'affaire a été définitivement jugée. A partir de cette date, l'Etat partie requérant classera définitivement les poursuites à l'égard de l'infraction considérée.

Article 53 : Les poursuites transférées en application du présent Accord seront régies par la législation de l'Etat partie requis. En inculpant le suspect en vertu de sa propre législation, l'Etat partie requis apportera les modifications nécessaires concernant certains éléments de la qualification juridique de l'infraction. La peine prononcée par l'Etat partie requis ne devra pas être plus lourde que celle prévue aux termes de la législation de l'Etat partie requérant.

Pour autant qu'il soit compatible avec la législation de l'Etat partie requis, tout acte accompli sur le territoire de l'Etat partie requérant aux fins de poursuite ou pour les besoins de la procédure, conformément à sa législation, aura la même valeur sur le territoire de l'Etat partie requis que si l'acte avait été accompli dans cet Etat ou par ses autorités.

L'Etat partie requis informera l'Etat partie requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, il lui adressera copie de toute décision passée en force de chose jugée.

Article 54 : Lorsque l'Etat partie requérant annonce son intention de présenter une demande de transfert de poursuites, l'Etat partie requis pourra, à la demande expresse de l'Etat partie requérant, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, qui seraient applicables en vertu de sa propre législation si l'infraction donnant lieu à la demande de transfert de poursuites a été commise sur son territoire.

Article 55 : Lorsque des poursuites pénales seront pendantes dans deux ou plusieurs Etats Parties contre le même suspect et pour la même infraction, les Etats Parties intéressés se concerteront pour désigner celui auquel ils entendent entre eux confier le soin exclusif de poursuivre l'action pénale. La décision issue de ces consultations sera assimilée à une demande de transfert de poursuites.

TITRE VII : EXTRADITION

Article 56: Les Etats parties s'engagent à se livrer réciproquement selon les règles et sous les conditions déterminées par le présent Accord, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un d'entre eux, sont poursuivis pour des infractions de droit commun ou recherchés aux fins d'exécution des peines ou mesures de sûreté prononcées par les juridictions de droit commun compétentes.

Article 57: Les Etats parties n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la Partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre sans retard excessif ses propres nationaux qui ont commis, sur le territoire de l'autre Etat, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre Partie lui adresse, par communication entre les ministres de la Justice, une demande de poursuite, accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La Partie requérante est tenue informée de la suite donnée à sa demande.

Article 58: Peuvent être extradés :

1. Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits de droit commun punis par les lois des Etats parties d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ;
2. Les individus qui, pour des crimes ou délits de droit commun punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

Article 59: Aucune extradition ne pourra être faite à l'Etat requérant, de personnes n'ayant pas été l'objet, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, soit d'un acte de procédure criminelle décidant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire compétente, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ces faits.

Article 60: L'extradition peut être refusée si :

1. L'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction n'entrant pas dans le champ des infractions prévues par sa loi pénale ;
2. L'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction. Toutefois, l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre de sa famille, d'un représentant du corps diplomatique ou d'un membre de sa famille, ne sera pas considéré comme une infraction politique ;

3. La Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun est présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ;
4. L'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat partie requis comme consistant uniquement en une violation d'obligations militaires ;
5. La prescription de l'action publique ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie requis lors de la réception de la demande par celui-ci ;
6. Les poursuites à l'encontre de la personne recherchée sont prescrites aux termes du droit de l'Etat partie requis ou de celui de l'État partie requérant au moment de la réception de la demande ;
7. Les infractions ont été commises en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat partie requis ;
8. Les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat partie requérant par un étranger à cet Etat, la législation de l'Etat partie requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
9. Une amnistie est intervenue dans l'Etat partie requérant ou dans l'Etat partie requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger ;
10. L'individu réclamé a été définitivement jugé par les autorités compétentes de l'Etat partie requise, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;
11. Les autorités compétentes de la partie requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour la ou les mêmes infractions ;
12. La personne recherchée a été l'objet, ou risque d'être soumise dans l'État requérant à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant ;
13. La personne recherchée ne s'est pas vue donner ou ne se verra pas donner les garanties minimales d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure au pénal engagée dans l'État requérant ;
14. L'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée, est punie de la peine capitale par la loi de l'Etat partie requérant et que, dans ce cas, cette peine n'est pas prévue par la législation de l'Etat partie requis, ou n'y est généralement pas exécutée, l'extradition ne peut être accordée qu'à condition que la Partie requérante donne

des assurances jugées suffisantes par l'Etat partie requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Article 61: En matière de taxes, d'impôts, de douane et de change, l'extradition est accordée, dans les conditions prévues au présent titre, dans la mesure où, par accord sous forme d'échange de lettres, il en aura été décidé, pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 62: Avant de refuser de faire droit à une demande d'extradition, la Partie requise consulte, le cas échéant, la Partie requérante afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

Article 63: La demande d'extradition est formulée par écrit et adressée par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les Parties peuvent convenir de la voie diplomatique ou de toute autre voie.

Il est produit à l'appui de la demande :

1. l'original ou l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décernée dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;
2. Un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de la commission des infractions, leur qualification et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables ainsi que copies desdites dispositions ;
3. Le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 64: Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Accord, la Partie requise peut demander le complément d'informations nécessaires et fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 65: Sauf le cas prévu à l'article 68 du présent Accord, l'assentiment de l'Etat partie requise est nécessaire pour permettre à l'Etat partie requérante d'extrader à un Etat tiers, non partie du présent Accord, l'individu qui lui aura été remis et qui est recherché par cet Etat tiers pour des infractions antérieures à

la remise. La Partie requise peut exiger la production des pièces prévues à l'article 63 du présent Accord.

Article 66: En cas d'urgence, la Partie requérante peut demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 63 ci-dessus. La Partie requise statue sur cette demande conformément à sa loi.

La demande fait mention de l'existence de l'un des documents énumérés à l'article 63 et de l'intention de l'autorité requérante d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.

La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la Partie requise. Elle est en même temps confirmée par le ministère de la Justice de l'Etat requérant au ministère de la Justice de l'Etat requis. L'autorité requérante est informée sans délai de la suite à sa demande.

L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de vingt (20) jours après l'arrestation, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 63.Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la Partie requise à prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.

La mise en liberté n'exclut pas une nouvelle arrestation et la poursuite de la procédure d'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 67: Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour la même infraction, soit pour des infractions différentes, la Partie requise statue en prenant en compte toutes les circonstances et notamment la gravité des faits, le lieu de la commission des infractions, les dates respectives des demandes, la nationalité de l'individu réclamé et la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat.

Article 68: L'Etat partie requis fera connaitre à l'Etat partie requérant sa décision sur l'extradition par la voie prévue à l'article 63 du présent Accord.

Tout rejet partiel ou complet est motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat partie requérant est informée du lieu et de la date de la remise, ainsi que de la durée de détention subie en vue de l'extradition par l'individu réclamé. Faute d'accord, l'individu extradé est conduit par les soins de l'Etat partie requis au lieu que désigne l'Etat partie requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, si l'individu réclamé n'a pas été extradé à la date fixée, il peut être mis en liberté à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette date et il est en tout cas mis en liberté à l'expiration d'un délai de trente (30) jours ; l'Etat partie requis peut refuser de l'extrader pour la même infraction.

En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, la Partie intéressée en informera l'autre Etat partie. Les deux Etats parties se mettront d'accord sur une nouvelle date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables.

Article 69: L'Etat partie requis peut, après avoir statué sur la demande d'extradition, ajourner la remise de l'individu réclamé pour qu'il puisse être poursuivi par lui ou, s'il a déjà été condamné, pour qu'il purge sur son territoire une peine prononcée à raison d'une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée.

Au lieu d'ajourner la remise, l'Etat partie requis peut remettre temporairement à l'Etat partie requérant l'individu réclamé dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre eux.

Article 70: A la demande de l'Etat partie requérant, l'Etat partie requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets qui :

- peuvent servir de pièces à conviction ;
- provenant de l'infraction, auraient été trouvés au moment de l'arrestation en la possession de l'individu réclamé ou seraient découverts ultérieurement.

La remise des objets visée à l'alinéa premier du présent article peut être effectuée même dans le cas où l'extradition déjà accordée ne peut avoir lieu par suite de fuite, d'évasion ou de décès de l'individu réclamé.

Lorsque lesdits objets seront susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'Etat partie requis, celui-ci peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, les garder temporairement ou les remettre sous condition de restitution.

Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, à l'issue du procès, restitués le plus tôt possible et sans frais à la Partie requise.

Article 71: L'individu qui a été extradé ne peut être ni poursuivi, ni jugé, ni détenu en vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, ni soumis à toute autre restriction de sa liberté, pour une infraction quelconque autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'Etat partie qui l'extrade y consent, une demande est présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 63 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé. Ce consentement est donné lorsque l'infraction pour laquelle il est demandé entraine elle-même l'obligation d'extrader aux termes du présent Accord.
2. Lorsque ayant eu la possibilité de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de la Partie à laquelle il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

Toutefois, la Partie requérante peut prendre les mesures nécessaires en vue d'une part d'un renvoi éventuel du territoire, d'autre part d'une interruption de la prescription conformément à sa législation, y compris le recours à une procédure par défaut.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne peut être poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée permettraient l'extradition.

Article 72: Le transit à travers le territoire de l'un des Etats parties d'un individu livré à l'autre Etat partie est accordé sur demande adressée par la voie prévue à l'article 63 du présent Accord.

Le transit d'un national, au sens de l'article 19 du présent Accord peut être refusé.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 du présent article, la production des pièces prévues à l'article 63 est nécessaire.

Dans le cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie requérante avertit la Partie dont le territoire est survolé, et atteste l'existence d'une des pièces prévues à l'article 63. En cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 63, et la Partie requérante adresse une demande régulière de transit ;
2. Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Le transit de l'individu extradé n'est pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté peut être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Article 73: Les frais occasionnés par l'extradition et le transit sont à la charge de la Partie requérante.

TITRE VIII : ENQUETES CONJOINTES, AUDITION PAR LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE D'UN AUTRE ETAT PARTIE, EXECUTION DES PEINES

Article 74 : l'Etat partie requis autorisera les officiers de police judiciaire et les techniciens de la police judiciaire de l'Etat partie requérant à participer à tous les actes d'investigations réalisés sur son territoire.

Article 75 : l'Etat partie requis autorisera les officiers de police judiciaire de l'Etat Partie requérant, sur commission rogatoire d'un juge d'instruction ou sur réquisitions d'un procureur de la République, à procéder à des auditions sur son territoire national.

Article 76 : Tout national de l'un des Etats parties, condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut, à la demande expresse de son Etat et avec son consentement, être remis aux autorités dudit Etat pour l'exécution de sa peine.

Cette faculté appartient également au condamné.

Dans tous les cas, les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat concerné.

TITRE IX : EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE, SOCIALE ET COMMERCIALE

Article 77: En matière civile, sociale et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des Etats parties

ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur les territoires des autres Etats parties, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat partie sur le territoire duquel elle a été rendue;
2. La décision n'est contraire ni aux lois ni l'ordre public de l'Etat partie sur le territoire duquel elle doit recevoir exécution ;
3. La décision est irrévocable ;
4. La décision a été prononcée à la suite d'un procès équitable offrant les garanties de représentation des parties.

Article 78: Une décision déclarée exécutoire sur le territoire d'un Etat partie peut donner lieu à l'exécution forcée sur les biens du débiteur dans les conditions prévues par les textes en vigueur dans l'Etat partie requis.

Article 79: L'exequatur est accordé, quelle que soit la valeur du litige, par le président de la juridiction compétente du lieu d'exécution.

Le président de la juridiction est saisi par requête. Sa décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision dont l'exécution est poursuivie.

Article 80: La requête aux fins d'exequatur est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, des pièces suivantes :

1. Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
3. Un certificat du greffier de la juridiction dont émane la décision, constatant que la décision dont l'exécution est poursuivie n'est susceptible d'aucun recours;
4. Le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction dont émane la décision, et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a touchée en temps utile.

Article 81: Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'un des Etats parties ont sur les territoires des autres Etats parties, l'autorité de la chose jugée et peuvent être rendues exécutoires si elles satisfont aux conditions définies à l'article 80.

Article 82: Les autres actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés, exécutoires dans l'un des Etats parties, sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat partie par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution est poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise, ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat.

TITRE X: CASIER JUDICIAIRE ET ECHANGES D'AVIS DE CONDAMNATION

Article 83: Les Etats parties se donnent réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire, prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre Etat partie et des personnes nées sur le territoire de celui-ci.

Chacun des Etats parties donne à l'Etat partie intéressé avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de ce dernier et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

Les ministères de la justice se communiquent ces avis au moins une fois par an. Si la personne en cause est considérée comme ressortissante de deux ou de tous les autres Etats parties, les avis sont communiqués à chacun des Etats parties intéressés à moins que cette personne ne possède la nationalité de l'Etat partie sur le territoire duquel elle a été condamnée.

Article 84: En cas de poursuite devant une juridiction de l'un des Etats parties, le parquet de ladite juridiction peut obtenir directement, des autorités compétentes, un bulletin du casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'un des Etats parties désirent se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par un autre Etat partie, elles peuvent l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de cet Etat.

TITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 85: Le présent Accord abroge les dispositions contraires des traités, conventions ou Accords bilatéraux qui, entre deux Etats parties, régissent la même matière.

Les Etats Parties ne peuvent conclure entre eux des accords que pour compléter les dispositions du présent Accord ou pour faciliter l'application des principes contenus dans celui-ci.

Article 86: Chacun des Etats parties peut demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent accord et l'ouverture d'une négociation à cette fin. La demande de modification doit être notifiée par la voie diplomatique, moyennant un préavis de trois (3) mois. Dans ce cas la modification entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 91.

Article 87: Les Etats parties conviennent de régler les différends sur l'interprétation et l'application du présent accord par la voie diplomatique.

Article 88: Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tout autre Etat africain désireux d'en faire partie.

Toutefois l'adhésion au présent Accord est soumise à l'acceptation unanime des Etats Parties.

Article 89: Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être dénoncé à tout moment par l'un ou l'autre des Etats parties par la voie diplomatique.

Article 90: Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'un des Etats parties aura notifié par la voie diplomatique sa décision d'en faire cesser les effets à son égard.

Article 91: Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après le dépôt du dernier instrument de ratification auprès de la République du Niger, désigné Etat dépositaire, qui transmettra les copies certifiées aux autres Etats parties.

Article 92 : Le dépositaire notifie aux Etats parties le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.

Article 93 : Dès l'entrée en vigueur du présent Accord le dépositaire procède à son enregistrement auprès des Commissions de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de l'Union Africaine et du Secrétariat Général des Nations Unies.

Fait à Niamey, le 09 mai 2017

Pour la République du Niger

MAROU AMADOU

Ministre de la Justice, Garde Sceaux

Pour la République du Tchad

Pr. AHAMAT MAHAMAT HASSAN

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Chargé des Droits Humains

Pour la République du Mali

Maître Mamadou Ismaël KONATE

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux